



## **Loi fédérale sur les services financiers et loi fédérale sur les établissements financiers : Prise de position de l'Organisation des Suisses de l'étranger**

En tant que représentante des intérêts des quelques 732'000 Suisses vivant à l'étranger, l'Organisation des Suisses de l'étranger prend position comme suit sur les lois fédérales sur les services financiers (LSFin.) et sur les établissements financiers (LEFin) :

L'OSE approuve le fait que les projets de lois accordent une grande importance à la protection des clients d'établissements financiers.

Cette nouvelle législation s'inscrit dans un contexte international en pleine mutation et qui voit un renforcement de la régulation se mettre en place, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations, à l'instar de FATCA. D'autre part, les nouveaux projets de lois suivent les recommandations de l'OCDE en termes de protection des clients.

Par ailleurs, ces projets de lois se veulent eurocompatibles. A cet égard, il y a lieu de mentionner que dans l'Union européenne, le parlement européen a récemment adopté la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (directive sur les comptes de paiement). Cette directive prévoit que chaque citoyen européen a le droit d'avoir un compte bancaire dans les pays de l'Union européenne. Des banques suisses y sont également actives et seront donc obligées d'accepter comme client tout citoyen européen.

Les Suisses de l'étranger représentent une catégorie importante des clients des banques suisses ayant subi les conséquences de la pression sur la place financière suisse. En effet, depuis 2008, les Suisses de l'étranger sont confrontés à des difficultés à maintenir ou à ouvrir des comptes bancaires en Suisse. En raison de la pression internationale sur la place financière suisse et afin de limiter les risques, de nombreuses banques ont tout simplement décidé de ne plus faire affaire avec des clients domiciliés à l'étranger parmi lesquels figurent de nombreux Suisses. Malgré le respect de leurs obligations fiscales, ceux-ci ont été priés de fermer leur compte et, le cas échéant, de vendre leurs titres souvent au plus mauvais moment. Ceux qui disposent d'un immeuble en Suisse, comme une maison ou un appartement de famille hérité, voient leur hypothèque non renouvelée. Faut de trouver une banque prête à reprendre l'hypothèque, certains d'entre eux se trouvent dans l'obligation de vendre leur bien. Les établissements financiers situés à l'étranger ne reprennent pas les hypothèques d'immeubles situés en Suisse. D'autres raisons requièrent le maintien de relations bancaires avec la Suisse : Ainsi, certains instituts de 2<sup>ème</sup> pilier exigent un compte en Suisse pour verser les rentes de la prévoyance professionnelle ; la propriété d'immeubles en Suisse, sur lesquels se font les versements des loyers ou le paiement des charges liés à l'immeuble nécessite un compte en Suisse tout comme le trafic des paiements liés à une assurance-maladie en Suisse. Souvent, il ne s'agit pas de transactions bancaires transfrontalières mais de transactions locales. Ainsi, une partie des expatriés a un intérêt à pouvoir maintenir de manière durable des relations bancaires avec la Suisse. Certaines

banques continuent d'offrir des services aux Suisses de l'étranger mais souvent à des frais élevés, en disproportion par rapport aux frais occasionnés par la gestion effective du compte.

Le Conseil des Suisses de l'étranger a, lors de ses réunions d'août 2009 et de mars 2012, adopté des résolutions demandant la possibilité de maintenir des relations bancaires avec la Suisse à des conditions raisonnables, pour autant que ces valeurs aient été correctement déclarées auprès des autorités fiscales compétentes. En août 2014, le Conseil des Suisses de l'étranger a demandé que la Confédération charge PostFinance de permettre aux Suisses de l'étranger d'ouvrir et de maintenir des compte d'épargne, de prévoyance, comptes de prévoyance en matière de formation, comptes pour les capitaux issus de successions acquis et réalisés en suisse, hypothèques et crédits immobiliers pour des immeubles sis en Suisse.

Dans la mesure où la loi sur les établissements financiers, par des mesures visant à limiter, voire à supprimer le risque que les banques suisses gèrent de l'argent non déclaré, renforce la protection de la place financière suisse mais aussi la protection des clients, l'OSE est d'avis qu'il n'y a plus aucune raison justifiant le refus de clients suisses de l'étranger par les établissements bancaires.

Dès lors, l'OSE demande que la loi sur les établissements bancaires tienne compte de la situation des Suisses de l'étranger et prévoie une protection pour cette catégorie de clientèle en introduisant, comme condition à l'octroi d'une autorisation, une obligation pour les établissements bancaires d'offrir la possibilité d'ouvrir et de maintenir un compte bancaire pour les Suisses de l'étranger, à l'instar de ce qui se fait au niveau européen avec le Directive 2014/92/UE. En effet, chaque Suisse devrait jouir du droit à avoir un compte bancaire en Suisse, pour autant qu'il soit en conformité avec ses obligations fiscales. Il ne serait en effet pas logique que les établissements bancaires suisses établis dans un pays de l'Union européenne doivent accepter tout citoyen européen comme client, alors que ces mêmes banques, en Suisse, puissent refuser des clients suisses de l'étranger. Cette obligation pourrait au moins être exigée des établissements dans lesquels l'Etat joue un rôle comme les banques d'importance systémique, les banques cantonales et PostFinance. Au sujet de PostFinance, il est utile de mentionner que la motion 12.4264 chargeant le Conseil fédéral de faire en sorte que tous les Suisses de l'étranger puissent ouvrir un compte auprès de PostFinance et le conserver à des conditions raisonnables déposée par le conseiller national Roland Rino Büchel a été adoptée à une large majorité (126 voix pour, 53 voix contre et 11 abstentions) par le Conseil national le 11 septembre 2014.